

Le droit au compte bancaire

Beaucoup de personnes pensent qu'elles n'ont pas/plus le droit d'avoir un compte bancaire, avec tous les inconvénients que cela emporte : percevoir son salaire, ses prestations sociales, réaliser des paiements ou abonnements, régler ses factures...

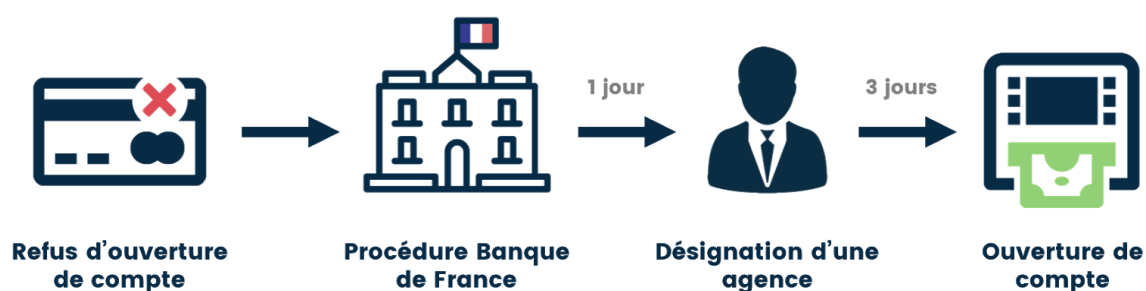
Il semble opportun de rappeler les règles de droit, dont nous pouvons tous nous prévaloir. L'adage « le droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas » s'exprime ici pleinement. Nous savons que les banques peuvent avoir des pratiques contraires à leurs obligations et que ce droit est parfois difficile à mettre en œuvre, néanmoins il existe !

Un droit pour tous

La procédure de droit au compte existe depuis 1984. Elle consiste en une désignation, d'office, par la Banque de France d'un établissement bancaire qui devra, dans les conditions prévues par la loi, vous ouvrir un compte de dépôt. **Cela est valable même si vous êtes interdit bancaire**, inscrit au fichier des incidents de crédit aux particuliers ou au fichier central des chèques ou en situation de surendettement¹, ou en situation irrégulière

Dans quels cas exercer ce droit ?

Cette procédure est ouverte à **toute personne qui ne possède pas de compte de dépôt**, y compris aux interdits bancaires, aux personnes surendettées, aux français résidant à l'étranger ainsi qu'aux particuliers étrangers résidant légalement dans un pays de l'Union européenne autre que la France



Quels critères ?

- Résider en France
- Résider légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union
- Être de nationalité française et résider hors de France

¹ <https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte>

Qu'en est-il des étrangers en situation irrégulière ?

Les refus d'ouverture de compte bancaire pour des personnes démunies et notamment les étrangers en situation irrégulière sont fréquents, les banques exigeant, illégalement, la présentation d'un document ou d'un titre de séjour

Or, l'article 33 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 prévoit que « le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie »

La personne qui demande l'ouverture d'un compte doit donc uniquement présenter un justificatif de domicile et un justificatif de son identité. La preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen, et justifier de son identité ne signifie pas justifier de sa situation régulière en France

Le 16 mars 2005, le tribunal administratif de Paris a, pour la première fois, condamné la Banque de France pour avoir refusé de désigner une banque à une étrangère au motif qu'elle n'avait pas de titre de séjour. L'article L 321-1 du code monétaire et financier est pourtant sans ambiguïté : toute personne résidant en France a le droit d'avoir un compte bancaire comprenant les services de base. La seule condition est d'être domicilié en France, et de prouver son identité.²

En pratique, comment faire ?

Une banque a le droit de vous refuser l'ouverture d'un compte bancaire, mais elle doit vous remettre gratuitement une attestation de refus.

Désormais, le silence est considéré comme un refus. C'est un décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 qui a simplifié la procédure de droit au compte : depuis juin 2022, les personnes qui ont demandé l'ouverture d'un compte bancaire sans réponse dans les 15 jours, peuvent se tourner immédiatement vers la Banque de France

Envoi postal : Banque de France - TSA 5012075035 PARIS CEDEX 01

Sur place: succursale de Bordeaux: 13 rue Esprit des Lois - CS 80001 - 33000 Bordeaux

Ou en ligne : <https://accueil.banque-france.fr/>

Les délais

-1 jour ouvré après réception des pièces, la banque de France désigne la banque qui doit ouvrir un compte

-La Banque désignée doit l'ouvrir dans un délai de 3 jours.

([Article L312-1](#) du code monétaire et financier)

Quels sont les services de ce nouveau compte ?

Les services bancaires de base devront vous être proposés dans le cadre d'une ouverture de compte via l'exercice de votre droit au compte.

² <http://www.gisti.org/spip.php?article87>

Ils sont délivrés gratuitement

Ils vous permettent de gérer votre compte au quotidien.

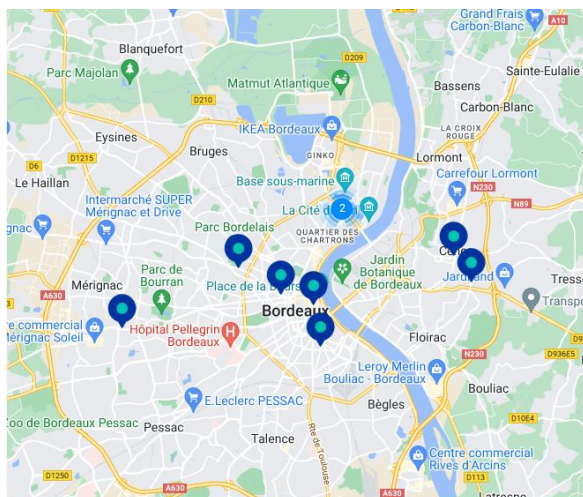
Ils comprennent principalement :

- Une carte de paiement à autorisation systématique (possibilité d'un paiement sur internet et d'un retrait d'espèces dans l'UE) ;
- L'encaissement de chèques et de virements ;
- Les paiements par prélèvement SEPA, TIP SEPA ou virement bancaire
- Des moyens de consultation à distance du solde du compte et l'envoi mensuel de relevés de compte ;
- Les dépôts et retraits d'espèces à ses guichets ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents

Il n'y a en revanche pas de chéquier, ni de possibilité de découvert autorisé, dans le cadre de ces services bancaires de base.

Nouveauté : payer plus largement en liquide

L'établissement Brink's offre la possibilité de payer les achats en ligne / factures en cash dans un réseau de buraliste partenaire agréé par la Banque de France. A ce jour, voici [la carte](#) des « points cash services » :



- 21 PCE MARTYRS RESISTANCE
- 44 Rue Du Pas Saint Georges
- 63 Cours De L Yser
- 76 Avenue Charles De Gaulle
- 32 quai De Bacalan
- 169 cours Balguerrie Stutzenberg
- 129 Ave Rene Cassagne
- 259 avenue de la Marne
- Centre Commercial Dravemont
- Centre Commercial Chamboparc

Les achats sont limités à 1 000 €. Un code-barres est adressé par mail, il faut le présenter avec sa carte d'identité au buraliste, et payer en espèces, l'achat est réalisé», détaille Patrick Lagarde, le PDG de Brinks France. Reste à convaincre les sites en ligne d'offrir ce choix, et les buralistes de le proposer plus largement. A suivre ...

